

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE PRISE EN CHARGE PAR LA SCOPAD

Cette charte s'appuie sur les éléments de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La SCOPAD s'engage à vous proposer une prise en charge et un accompagnement individualisé, le plus adapté possible à vos besoins, dans le cadre de nos interventions.

Article 3 - Droit à l'information

Vous avez droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur votre prise en charge et sur votre accompagnement. La SCOPAD vous délivre un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement comportant vos droits et vos devoirs.

Vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents seront effectuée par un professionnel.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) Vous disposez du libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes dans le cadre du service à votre domicile ;
- 2°) La SCOPAD recherche votre consentement éclairé en vous informant, par tous les moyens adaptés à votre situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à votre compréhension.
- 3°) Il vous est garanti le droit à une participation directe, ou avec l'aide de votre représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement qui vous concerne.

Si vous êtes dans l'incapacité d'exprimer un choix ou un consentement éclairé pour des raisons médicales, ce choix ou ce consentement est exercé par le représentant légal.

Vous pouvez être accompagné de la personne de votre choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont vous bénéficiez ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

Votre prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la

personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse. La SCOPAD prend, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la SCOPAD favorise la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne.

Article 7 - Droit à la protection

Il vous est garanti comme à vos représentants légaux et à votre famille, par l'ensemble des personnels de la SCOPAD, le respect de la confidentialité des informations vous concernant dans le cadre des lois existantes.

Il vous est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de votre prise en charge ou de votre accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont vous bénéficiez et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il vous est garanti la possibilité de circuler librement.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement sont prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui vous entourent de leurs soins sont facilités avec l'accord de la structure, dans le respect du projet d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de votre choix que de ceux de vos proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

La SCOPAD vous facilite l'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques et des libertés individuelles, nous prenons à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux interventions de la SCOPAD. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de nos interventions.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité vous est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, votre droit à l'intimité doit être préservé.